

**Crédits transitoires COVID-19: précisions importantes pour les entreprises et leurs fiduciaires**

(état au 20.04.2020)

**Crédits transitoires pour les entreprises (crédits Covid-19)**

Afin de secourir les entreprises faisant face à des difficultés de trésorerie en raison de la pandémie de coronavirus, le Conseil fédéral a décrété le 25 mars 2020 une aide d'urgence sous forme de crédits de transition garantis. Grâce à ces crédits COVID-19, les entreprises concernées bénéficient d'une aide aussi simple, ciblée et rapide que possible. Vous trouverez les bases légales de ces crédits COVID-19 dans l'ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnement solidaires à la suite du coronavirus ([ordonnance sur le cautionnement solidaire COVID-19](#)).

Les crédits COVID-19 ont pour *unique* but de répondre aux besoins de liquidités en cours des entreprises requérantes. Le droit à ces crédits (ou au cautionnement solidaire qui y est lié) est exclu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires a dépassé 500 millions de francs en 2019 ou qui souhaitent utiliser le crédit pour de nouveaux investissements en actifs immobilisés (exception : investissements de remplacement).

Outre les crédits COVID-19 (aide en cas de problèmes de liquidités), le Conseil fédéral a pris diverses autres mesures destinées à atténuer les conséquences économiques du coronavirus : extension et simplification du régime d'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel), allocations pour perte de gain des indépendants et des employés au sens de la LAPG, aides immédiates et indemnités d'annulation dans le secteur culturel, aide financière aux organisations sportives, mesures d'urgence en faveur du tourisme et dans le domaine de la loi sur le travail. Il y a lieu de vérifier au cas par cas quelles sont les mesures et les alternatives juridiquement possibles, judicieuses et acceptables sur le plan entrepreneurial.

⇒ **Les demandes de crédits COVID-19 peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet 2020.**

**Conditions d'octroi d'un crédit COVID-19**

Les crédits COVID-19 jusqu'à concurrence de 500 000 francs sont octroyés sans formalités sur la base d'une déclaration de l'entreprise requérante. Les crédits jusqu'à 20 millions de francs sont soumis à un contrôle supplémentaire, selon l'usage de la branche. Sont fondées à solliciter un crédit COVID-19 les entreprises (entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales) qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir son siège en Suisse;
- avoir été fondée avant le 1<sup>er</sup> mars 2020;
- ne pas avoir réalisé un chiffre d'affaires 2019 supérieur à 500 millions de francs;
- ne pas être en procédure de faillite, en procédure concordataire ou en liquidation à la date de dépôt de la demande;
- être considérablement touchée sur le plan économique par la pandémie de COVID-19, notamment concernant son chiffre d'affaires;
- ne pas bénéficier déjà, au moment du dépôt de la demande, d'une aide sous la forme de liquidités au titre de l'une des ordonnances urgentes dans le secteur de la culture ou des sports;
- disposer d'un numéro d'identification de l'entreprise (n° IDE) pour une demande de crédit supérieur à 500 000 francs.

⇒ **Ces conditions doivent être remplies cumulativement pour l'octroi d'un crédit COVID-19.**

L'entreprise qui sollicite un crédit COVID-19 ne doit

- distribuer aucun dividende ni tantième;
- rembourser aucun apport de capital;
- octroyer aucun prêt actif;
- refinancer aucun prêt à des actionnaires ou à des proches revêtant la forme d'un prêt actif (à l'exception du refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit COVID-19);

Berne, 20 avril 2020

- rembourser aucun emprunt intragroupe;
- transférer aucun fonds garanti par un cautionnement solidaire COVID-19 à une société ayant son siège hors de Suisse.

⇒ **Ces interdictions s'appliquent pendant toute la durée du crédit COVID-19 ou du cautionnement solidaire (5 ans au maximum).**

### **Montant, conditions et amortissement du crédit COVID-19**

Les crédits COVID-19 sont à amortir dans les cinq ans (jusqu'en 2025). Si l'amortissement dans le délai imparti est susceptible d'entraîner des conséquences très dures pour le preneur de crédit, le délai peut être prolongé une fois de deux ans avec l'accord de l'organisation de cautionnement et de la banque qui a octroyé le crédit.

#### Crédit COVID-19 (max. 500 000 francs):

Le montant du crédit COVID-19 représente dans un premier temps jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel (soit au maximum 500 000 francs). Ce crédit est garanti à 100 % par la Confédération. C'est en tout cas un crédit COVID-19 qui doit être sollicité en premier. Son taux d'intérêt est actuellement de 0 %. Le Département fédéral des finances DFF pourra l'adapter à l'évolution du marché une fois par an à fin mars (la première fois le 31 mars 2021).

#### Crédit COVID-19 Plus (max. 20 millions de francs):

Le montant du crédit COVID-19 Plus représente dans un deuxième temps jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel (soit au maximum 20 millions de francs). Ce crédit est garanti à 85 % par la Confédération. La banque assume les 15 % restants, ce qui explique l'obligation pour le requérant de se soumettre à un contrôle de crédit, comme il est d'usage dans la branche. Le taux d'intérêt des crédits COVID-19 est actuellement de 0,5 % pour les prêts garantis par la Confédération. Le Département fédéral des finances DFF pourra l'adapter à l'évolution du marché une fois par an à fin mars (la première fois le 31 mars 2021).

⇒ **Une seule demande de crédit COVID-19 peut être déposée par entreprise. (Pour les crédits COVID-19 Plus, une demande séparée pourra, le cas échéant, être remise dans un deuxième temps.)**

### **Banques susceptibles d'octroyer des crédits COVID-19**

Les crédits COVID-19 sont accordés en règle générale par la banque attitrée de l'entreprise requérante. À l'heure actuelle, 123 banques sont associées à l'octroi des crédits COVID-19. Mise à jour en continu, la liste des banques participantes est consultable sur Internet [\[lien\]](#).

PostFinance SA, qui n'est normalement pas autorisée à octroyer des crédits, accorde des crédits COVID-19 jusqu'à concurrence de 500 000 francs suite à une levée temporaire de l'interdiction qui lui est faite.

⇒ **Le crédit COVID-19 est à demander en règle générale à la banque attitrée de l'entreprise.**

### **Dépôt de la demande de crédits COVID-19**

Avant de pouvoir solliciter un crédit COVID-19 Plus, il faut remettre une demande de crédit COVID-19 jusqu'à max. 500 000 francs. Un [formulaire en ligne](#) unique est disponible à cette fin, qui sera remis ensuite à la banque qui octroie le crédit. Un certain nombre de banques proposent directement des formulaires.

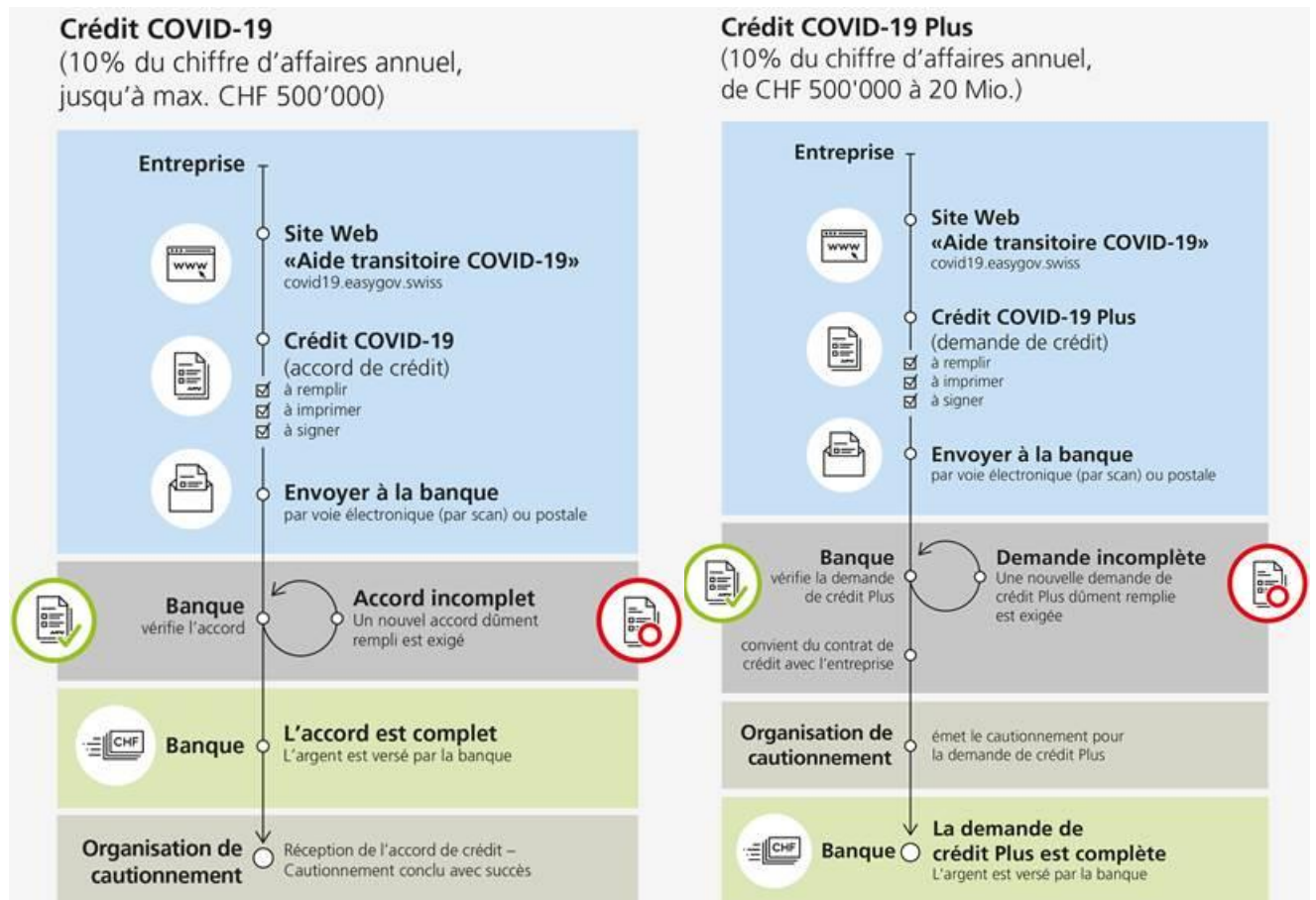
#### Procédure à suivre pour un crédit COVID-19 (max. 500 000 francs):

1. Remplir et imprimer la [demande de crédit](#).
2. Signer l'accord de crédit.
3. Scanner l'accord et l'envoyer par e-mail ou par voie postale à la banque.
4. La banque vérifie si l'accord est complet.
5. Si l'accord est complet, la banque verse directement l'argent.

Berne, 20 avril 2020

Procédure à suivre pour un crédit COVID-19 Plus (max. 20 millions de francs):

1. Remplir et imprimer la [demande de crédit](#).
2. Signer la demande.
3. Scanner la demande et l'envoyer par e-mail ou par voie postale à la banque.
4. La banque vérifie si la demande est complète.
5. La banque transmet la demande à l'organisation de cautionnement pour validation.
6. Si la demande est validée par l'organisation de cautionnement, la banque verse directement l'argent.



Graphique: covid19.easygov.swiss/fr/

⇒ **En principe, la banque peut rejeter une demande de crédit COVID-19 sans en préciser le motif car elle n'a aucune obligation d'accorder des crédits à ses clients.**

### Crédits COVID-19 et comptabilité

Les crédits COVID-19 sont à prendre en considération avec leur durée (en général à moyen terme) à titre de crédit bancaire/engagement bancaire dans la comptabilité. Fait uniquement exception l'évaluation d'une perte en capital et d'un surendettement pour les crédits ne dépassant pas 500 000 francs (voir plus bas).

⇒ **Sur le plan comptable, les crédits COVID-19 sont à traiter comme des crédits bancaires / engagements envers des établissements bancaires.**

### Crédits COVID-19 et audit

La pandémie de coronavirus ainsi que les crédits COVID-19 sont certes des événements survenus après la date de clôture du bilan du 31 décembre 2019, mais qui peuvent néanmoins avoir une in-

Berne, 20 avril 2020

fluence sur l'audit des comptes annuels 2019 si, au moment de la révision, il subsiste au moment de l'audit des incertitudes significatives quant à la continuité de l'exploitation (*going concern*).

Les dérogations au principe de continuité de l'exploitation et leur influence sur la situation économique de l'entreprise doivent de par la loi être signalées et commentées dans l'annexe aux comptes annuels (art. 958a, al. 3 CO). À défaut d'indication dans l'annexe en cas d'incertitude significative, un paragraphe en ce sens doit être ajouté dans le rapport d'audit. L'auditeur doit y reporter tous les événements survenus jusqu'à la date de son rapport. Il n'est pas tenu toutefois à des procédures de contrôle concernant la période postérieure à cette date.

Fait également l'objet du contrôle ordinaire et du contrôle restreint l'appréciation de la conformité à la loi et aux statuts de la proposition du conseil d'administration quant à l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier quant à la fixation du dividende et des tantièmes (art. 698, al. 2, ch. 4 CO).

Par conséquent, ce contrôle porte non seulement sur la question de savoir si l'entreprise dispose de liquidités suffisantes pour distribuer le dividende prévu, mais aussi sur l'existence d'un crédit COVID-19, pendant la durée duquel, précisément, aucun dividende ni tantième ne peut être distribué.

**⇒ Dans le contexte des crédits COVID-19, une attention accrue doit être portée, lors de l'audit, sur la vérification de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation (*going concern*) ainsi que du bénéfice résultant du bilan.**

### **Crédits COVID-19 et évaluation d'une perte en capital ou d'un surendettement**

Conformément aux dispositions finales de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, les crédits COVID-19 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022 pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1 CO (perte en capital) et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2 CO. Cette réglementation n'est pas applicable aux crédits COVID-19 Plus.

**⇒ Les crédits COVID-19 (jusqu'à max. 500 000 francs) ne sont pas considérés comme des capitaux de tiers pour juger d'une perte en capital et d'un surendettement.**

### **Dispositions pénales et conséquences juridiques en cas de sollicitation ou d'utilisation abusive des crédits COVID-19**

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation de ladite ordonnance.

Si l'acte incriminé présente le caractère d'une infraction grave au sens du code pénal (crime ou délit), il sera apprécié en vertu des dispositions du code pénal. Il devrait s'agir surtout à cet égard d'infractions contre le patrimoine telles qu'abus de confiance ou escroquerie (suivant le cas, peine privative de liberté jusqu'à dix ans, avec inscription au casier judiciaire).

Les sanctions concernent aussi bien l'auteur que d'éventuels instigateurs de la sollicitation ou de l'utilisation abusive des crédits COVID-19.

### **Documents et complément d'information**

- [Crédits COVID-19, page d'accueil de la Confédération](#) (y compris demande de crédit en ligne)
- [FAQ concernant l'aide de transition COVID-19](#)
- [Ordonnance sur le cautionnement solidaire COVID-19](#) (état au 20.04.2020)
- [Explications relatives à l'ordonnance d'urgence COVID-19](#) (état au 14.04.2020)